

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 23 JANVIER 2017

L'an deux mille dix-sept,
Le 23 janvier à 20 heures 00,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle de l'ex poste sise 12, rue Degly Maillot (mairie en travaux) en séance publique sous la présidence de Monsieur Michel GROH, Premier Adjoint au Maire.

Présents : Michel GROH, Geoffrey BEUVELET, Nathalie CAHUZAC (arrivée à 20h30), Christophe DEBAYLE, Frédérique ESCANDE, Claudie FILLON, Loïc JAUME, Gérard LE BASTARD, François-Xavier MARTIN, Gabriella PANICCIA, Dominique PASTOR-THEVENOT, Florence PIQUART, Estelle POTTIER, Jean-Louis ROCHE, Jacqueline SCARPETTA (arrivée à 20h30), Luc URBAIN

Absents excusés : Max MANNÉ, Maire (pouvoir à M.GROH), Béatrice GASTAUD (pouvoir à D.PASTOR), Karine GONCALVES (pouvoir à E.POTTIER)

Secrétaire de séance : Claudie FILLON

Date de convocation	17 janvier 2017	Nombre d'élus	En exercice	19
Date d'affichage	18 janvier 2017		Présents	14 puis 16
			Votants	17 puis 19

En l'absence de Monsieur MANNÉ, Maire, la séance est présidée par Michel GROH, Premier Adjoint. En raison des travaux actuellement en cours en mairie, le Conseil se réunit dans la salle de l'ex poste 12, rue Degly Maillot.

A 20 heures, le quorum étant atteint, le Président déclare la séance ouverte.

Claudie FILLON est désignée secrétaire de la séance.

L'ordre du jour est abordé :

A)	APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2016
-----------	--

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité sans observation.

B)	DECISION DU MAIRE PAR DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL
-----------	---

DECISION DU MAIRE N° 2017 -01 DU 16 JANVIER 2017

Le contrat d'entretien arrivant à échéance le 31 décembre 2016, Monsieur le Maire a signé un nouveau contrat avec la société MAMIAS pour l'entretien de l'installation mécanique et électrique des cloches et de l'horlogerie de l'église (montant annuel du contrat 195€ ht).

C)	INFORMATIONS GENERALES
-----------	-------------------------------

Pas d'informations générales.

D)	DELIBERATIONS
-----------	----------------------

1	Opposition au transfert de la compétence PLU à la Communauté de Communes Gally-Mauldre
----------	---

M.GROH explique aux élus que la loi dite Loi « ALUR » (Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové) du 24 mars 2014, prévoit que « *la communauté de communes ... existant à la date de publication de la présente loi, ... et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme (PLU) ... le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi* », soit le 28 mars 2017.

Il indique que, si dans les trois mois précédant le 28 mars 2017, les Communes membres de la CC Gally Mauldre s'opposent au transfert de leur PLU à l'intercommunalité, celui-ci n'a pas lieu.

Les 11 maires de la CC Gally Mauldre se sont réunis et ont émis unanimement la volonté de garder leur PLU au niveau communal.

C'est pourquoi, M.GROH propose au Conseil de s'opposer à ce transfert qui, s'il avait lieu, dessaisirait les Communes de leur responsabilité.

G.LE BASTARD précise que la CC Gally Mauldre dispose déjà d'un SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) opposable en matière de compatibilité aux PLU en vigueur sur le territoire.

Ce document d'urbanisme s'impose donc aux PLU des communes, ce qui est une garantie en matière de respect des objectifs à atteindre sur les territoires.

Il explique que la proximité entre les administrés et les décideurs lui semble importante, c'est pourquoi il est d'accord pour s'opposer au transfert.

DELIBERATION PRISE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi « ALUR », en son article 136 II,

VU l'article L5214-16 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que l'article 136 II de la loi ALUR, toujours en vigueur après l'entrée de la loi NOTRE, prévoit que « *la communauté de communes ... existant à la date de publication de la présente loi, ... et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme ... le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi* »,

CONSIDERANT toutefois que ce même article prévoit que « *si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné précédemment, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu* »,

CONSIDERANT que la Communauté de communes dispose déjà d'un Schéma de Cohérence Territoriale exécutoire et opposable aux PLU communaux, et élaboré de manière particulièrement précise en concertation avec les services de l'Etat,

CONSIDERANT qu'il n'apparaît dès lors pas opportun de transférer la compétence PLU à la Communauté de communes Gally Mauldre ;

CONSIDERANT la tenue de la Commission Aménagement de l'espace communautaire, Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie, Logement, de la communauté de communes Gally Mauldre le 13 octobre 2016, faisant état d'un avis défavorable des représentants de la CC au transfert de la compétence PLU ;

Entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1/ DECIDE de s'opposer au transfert de la compétence PLU à la Communauté de communes Gally Mauldre, en application de l'article 136 II de la loi ALUR du 24 mars 2014 ;

2/ DIT que la présente délibération exécutoire sera notifiée à M le Président de la CC Gally Mauldre

3/ DEMANDE à M le Président de la CC Gally Mauldre de proposer une délibération à son Conseil, pour prendre acte des positions des communes membres, et de notifier à M le Préfet des Yvelines toutes les délibérations des communes membres en vue de lui faire constater la constitution de la minorité de blocage prévue à l'article 136 II de la loi ALUR du 24 mars 2014 (au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population).

2

Servitude de passage d'un terrain communal vers un terrain privé

M.GROH explique que Madame Jacqueline LETISSIER, propriétaire chemin de la Cavée, lors de la vente d'un terrain, n'a pas vérifié qu'elle ne disposait plus d'un accès à son terrain agricole jouxtant le terrain en vente.

Cette absence d'accès a été soulevée par le pôle urbanisme de Feucherolles dont nous dépendons.

De fait, cela bloque la vente du terrain et la réalisation du permis de construire .

(arrivée de deux conseillères municipales N.CAHUZAC et J.SCARPETTA).

C'est pourquoi, à la demande de l'intéressée, la Commune qui dispose d'un terrain riverain, pourrait permettre via une servitude de passage, l'accès au terrain agricole dont elle est propriétaire.

M.GROH propose d'accepter cette servitude aux conditions précisées sur la note de synthèse adressée à chaque élu.

G.LE BASTARD n'est pas contre dès lors qu'il s'agit de permettre le passage d'engins agricoles. En revanche, il note qu'aucune compensation financière n'est prévue. Il aurait souhaité qu'il y ait une même symbolique.

DELIBERATION PRISE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la demande formulée par Madame Jacqueline LETISSIER, propriétaire de la parcelle figurant au cadastre section B 1990 lieudit "le Biloré" pour 74a90c , sollicitant de la Commune de MAREIL SUR MAULDRE un accès à sa propriété depuis le chemin de la cavée au travers de la parcelle communale cadastrée section B n°1991 lieudit " le Biloré" pour 45a76ca, parcelle appartenant au domaine privé de la Commune,

CONSIDERANT que la convention de servitude doit être établie par acte notarié et sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et particulièrement sous les conditions suivantes :

- Objet de la servitude : Servitude de passage d'engins agricoles
 - Assiette de la servitude : parcelle B 1991 – passage de 3 mètres de largeur
- Ce passage part du chemin de la cavée pour aboutir à la propriété de Madame LETISSIER cadastrée section B 1990.
- entretien du passage : Le propriétaire du fonds dominant entretiendra à ses frais exclusifs le passage.
- L'utilisation de ce passage ne devra cependant pas apporter de nuisances au propriétaire du fonds servant par dégradation de son propre fonds ou par une circulation inadaptée à l'assiette dudit passage.
- Cette servitude sera consentie à titre gratuit.
 - Frais : Tous les frais, droits et émoluments des présentes seront supportés par Madame LETISSIER.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'accorder une servitude de passage d'engins agricoles à Mme Jacqueline LETISSIER de la parcelle communale cadastrée B 1991 vers la parcelle dont elle est propriétaire cadastrée B 1990 suivant les précisions mentionnées ci-dessus,

AUTORISE le Maire à signer tout acte notarié lié à cette autorisation de servitude; tous les frais afférents à la rédaction de l'acte étant laissés à la charge de Mme Jacqueline LETISSIER.

3	Autorisation pour dépôt en préfecture dossier Ad'AP (accès bâtiments communaux aux personnes handicapées)
----------	--

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances a prévu la mise en accessibilité aux personnes handicapées de tous les établissements et installations recevant du public.

L'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 prévoit la mise en place d'un outil : l'agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap), permettant de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des bâtiments.

L'AD'AP correspond à un engagement de réaliser des travaux de mise en accessibilité dans un délai déterminé (trois ans dans la plupart des cas), de les financer et de respecter les règles d'accessibilité.

M.GROH indique que nous avons mandaté un bureau d'études (LAH= Liberté Accessibilité et Handicap) pour établir un rapport sur nos bâtiments à déposer en Préfecture.

Le dossier est prêt. Les travaux de mise en accessibilité seraient étalés sur trois ans voire plus. Le montant estimé des travaux par LAH est de l'ordre de 150000 euros ; la dépense la plus importante (env 100000€) concernant la mise en place d'un ascenseur à l'école élémentaire pour pouvoir accéder à l'étage.

Le Conseil doit autoriser le Maire à déposer le dossier ADAP en Préfecture.

DELIBERATION PRISE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité aux personnes handicapées notamment des établissements recevant du public,

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'Agenda d'Accessibilité Programmée,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'adapter nos bâtiments afin d'en permettre l'accès aux personnes handicapées,

VU le projet de dossier d'AD'AP en cours d'élaboration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à déposer en Préfecture des Yvelines un dossier d'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'Ap).

E)	QUESTIONS DIVERSES
-----------	---------------------------

Pas de questions diverses.

Un tour de table est effectué :

➤ G.LE BASTARD demande des précisions sur la pose d'une clôture de chantier sur le parking RD 191 route de Mantes dans le cadre des travaux qui ont commencé. Cette clôture semble gêner la sortie des véhicules du parking. Il n'y a aucun affichage sur place d'une autorisation d'utilisation dudit parking.

M.GROH lui répond que le parking appartient au Département et que l'autorisation d'utilisation n'incombe pas à la Commune.

➤ G.LE BASTARD demande des explications sur les ouvrages présents sur le ru de Riche ainsi que la pose de planches de bois sur le lavoir qui, chacun, selon lui, empêchent l'écoulement normal de l'eau et sont responsables des inondations du ru.

M.GROH : le problème des inondations du ru est venu en 1^{er} lieu du débordement chemin de Riche en raison de pontons non conformes avant le débordement à hauteur du lavoir.
Les planches en bois présentes sur le lavoir et en aval sont le fait de propriétaires riverains privés.

L.JAUME demande qui a construit ces pontons.

M.GROH : ils ont été autorisés par le pôle d'instruction de nos permis de construire de Feucherolles.

➤ D.PASTOR signale la chute d'un piéton dans l'escalier d'un chemin situé sous l'école. Elle demande que ces escaliers soient sécurisés par la pose de rampes.

C.FILLON demandera des devis de pose de rampes dans les escaliers les plus dangereux.

➤ F.PIQUART indique la dangerosité du plot central avenue de la Côte Barbe.

C.FILLON : celui-ci va être enlevé et remplacé par une bande rugueuse.

Plus aucune question n'étant posée, la séance est levée à 21 heures et hors conseil la parole est donnée au public.



Le Maire Absent,
Premier Adjoint

Michel GROH